

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORÉ COMMUNAL - DISPOSITIONS DE CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET DÉPARTEMENTALES HORS VOIES DÉPARTEMENTALES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION DU JEUDI 2 JANVIER 2025 JUSQU'AU MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025 INCLUS**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et les suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, L 325-3, L411-8, R 411-8 R 417-10, R.413-1

VU l'ordonnance générale de la Préfecture de Police N° 69-15193 du 1<sup>er</sup> juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté, émanant de l'entreprise HATRA titulaire du marché d'entretien du patrimoine arboré de la ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de restreindre, voire de fermer temporairement à la circulation, les voiries communales et départementales non classées à grande circulation afin de permettre en toute sécurité, la réalisation d'interventions d'urgence et de mise en sécurité de l'espace public, liées à un sinistre non prévisible.

CONSIDÉRANT les travaux d'entretiens et de mise en sécurité du patrimoine arboré de la commune, réalisés par l'entreprise HATRA sous le contrôle de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter les accidents,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :** A compter du jeudi 02 janvier 2025 jusqu'au mercredi 31 décembre 2025 inclus, les voiries communales et départementales non classées à grande circulation situées sur le territoire de la ville, peuvent être amenées à être restreintes à la circulation publique à l'occasion de travaux d'entretiens et de mise en sécurité du patrimoine arboré de la commune (sauf intervention d'urgence pour la mise en sécurité des biens et des personnes, auquel cas aucune limite de durée ne sera imposée).

ARTICLE 2 : L'entreprise HATRA sera autorisée à neutraliser une voie de circulation et des emplacements de stationnement pour réaliser des travaux d'entretiens et ou de mise en sécurité, pendant une durée n'excédant pas 48 heures. En tout état de cause, il est obligatoire de prévoir dans un délai très bref la réouverture de la circulation pour les véhicules de secours, sécurité, municipaux de collecte des ordures ménagères ainsi que pour l'accessibilité aux propriétés riveraines.

ARTICLE 3 : Dans le périmètre de l'intervention, la pose des panneaux réglementaires, des protections de chantier, de signalisation réglementaire et notamment de la signalisation temporaire de restriction à la circulation publique sera effectuée par l'entreprise sous contrôle des services de commune. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché au minimum 7 jours avant le début du chantier. Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 à L.325-12 du code de la Route

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante citée à l'article 2. Celui-ci ne devra en aucun cas être apposé sur du mobilier urbain, arbres et propriété privée.

Fait et arrêté en mairie, le **20 DEC 2024**

**Pour le Maire, par délégation**  
**Christophe ACHOURI**  
6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
En charge des Travaux, du Patrimoine de la  
Propreté et Adjoint de quartier secteur  
Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.